

Arrêt No 03/17 du 15 février 2017

Le Conseil supérieur de discipline

institué par l'article 30 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical,

composé de :

Madame Astrid MAAS, président de chambre à la Cour d'appel,

Madame Marie-Laure MEYER, premier conseiller à la Cour d'appel,

Madame Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,

Monsieur Patrick WEYLAND, médecin-dentiste, assesseur,

Monsieur André THOME, médecin-dentiste e. r., assesseur,

Monsieur Marcel SCHWARTZ, adjoint du greffier en chef de la Cour Supérieure de Justice

dans l'affaire pendante entre :

- 1) Monsieur D1., médecin-dentiste, XXX à Luxembourg, comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- 2) D2., dentiste, XXX, actuellement établie à L-8210 Mamer, 80, route d'Arlon, comparant par Maître Guy HARLES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- 3) D3., médecin-dentiste,
- 4) D4., médecin-dentiste, XXX, comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Abba Ascher PEREZ, inscrit au Barreau de Strasbourg,
- 5) D5., épouse X, médecin-dentiste, demeurant à F-XXXX, comparant par Maître François PRUM, assisté de Maître Abba Ascher PEREZ, inscrit au Barreau de Strasbourg,
- 6) le Collège Médical du Grand-Duché de Luxembourg, avec siège à L-2651 Luxembourg, 7-9, Avenue Victor Hugo, représenté par son président, Monsieur le D^r Pit BÜCHLER,

rendu à l'audience publique du quinze février deux mille dix-sept, à laquelle le prononcé a été avancé,

l'arrêt

qui suit :

Entendus à l'audience publique du mercredi 18 janvier 2017 :

les parties assistées de leurs conseils Maître François PRUM, Maître Nicolas DECKER, Maître Abba Ascher PEREZ , Maître Guy HARLES et le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son président, Monsieur le D^r Pit BÜCHLER, assistée de Madame X.,

Vu le jugement n° 1/2015 du 2 février 2015 du Conseil de Discipline du Collège médical dont le dispositif est conçu comme suit :

“

PAR CES MOTIFS

le Conseil de discipline du Collège médical, statuant contradictoirement sur le réquisitoire du Président du Collège médical, D1., D2., D3., D4. et D5. entendus en leurs moyens, Maître François PRUM, Maître Guy HARLES et Maître Alex PENNING entendus en leurs conclusions,

déclare les moyens non fondés,

dit qu'il n'y pas lieu de déclarer nulle la procédure pendante,

dit qu'il n'y pas lieu de déclarer éteintes les poursuites engagées,

réserve les frais ».

Vu le jugement n° 1/2016 du 16 février 2016 du Conseil de Discipline du Collège médical dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

le Conseil de discipline du Collège médical, statuant contradictoirement sur le réquisitoire du Président du Collège médical, D1., D2., D3., D4. et D5. entendus en leurs moyens, Maître François PRUM, Maître Guy HARLES et Maître Alex PENNING entendus en leurs conclusions,

rejette le moyen tiré du libellé obscur,

dit qu'il n'y a pas lieu d'adresser de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne ,

1. Dr. D1.

acquitte le docteur D1. des préventions non établies à sa charge,

inflige au docteur D1., du fait des préventions établies à sa charge, la peine disciplinaire de la suspension du droit d'exercer la profession de médecin-dentiste pour la durée de trois (3) ans,

dit que cette suspension temporaire sera assortie du sursis pour la durée de deux (2) ans,

dit que le docteur D1. est privé, pour la durée de cinq (5) ans du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège médical,

condamne le docteur D1. aux frais de sa poursuite,

2. Dr. D5.

acquitte le docteur D5. des préventions non établies à sa charge,

inflige au docteur D5., du fait des préventions établies à sa charge, la peine disciplinaire de la suspension du droit d'exercer la profession de médecin-dentiste pour la durée de deux (2) ans,

dit que cette suspension temporaire sera assortie du sursis pour la durée de un (1) an,

dit que le docteur D5. est privé, pour la durée de cinq (5) ans du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège médical,

condamne le docteur D5. aux frais de sa poursuite,

3. Dr. D4.

acquitte le docteur D4. des préventions non établies à sa charge,

inflige au docteur D4., du fait des préventions établies à sa charge, la peine disciplinaire de la suspension du droit d'exercer la profession de médecin-dentiste pour la durée de deux (2) ans,

dit que cette suspension temporaire sera assortie du sursis pour la durée de un (1) an,

dit que le docteur D4. est privé, pour la durée de cinq (5) ans du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège médical,

condamne le docteur D4. aux frais de sa poursuite,

4. Dr. D3.

acquitte le docteur D3. des préventions non établies à sa charge,

inflige au docteur D3., du fait des préventions établies à sa charge, la peine disciplinaire de la suspension du droit d'exercer la profession de médecin-dentiste pour la durée de un (1) an,

dit que cette suspension temporaire sera assortie du sursis intégral,

dit que le docteur D3. est privé, pour la durée de trois (3) ans du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège médical,

condamne le docteur D3. aux frais de sa poursuite,

5. Dr. D2.

acquitte le docteur D2. des préventions non établies à sa charge,

inflige au docteur D2., du fait des préventions établies à sa charge, la peine disciplinaire de la suspension du droit d'exercer la profession de médecin-dentiste pour la durée de un (1) an,

dit que cette suspension temporaire sera assortie du sursis intégral,

dit que le docteur D2. est privé, pour la durée de trois (3) ans du droit de vote et d'éligibilité pour le Collège médical,

condamne le docteur D2. aux frais de sa poursuite ».

Par déclarations (n°1/16 et n° 2/16) au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 24 mars 2016, Maître François PRUM a interjeté appel au nom de D1., d'D4. et de D5., épouse XXXX, contre les décisions rendues le 16 février 2016 et le 2 février 2015 par le Conseil de Discipline du Collège médical.

Par déclarations (n°3/16 et n° 4/16) au greffe de la Cour Supérieure de Justice en date du 24 mars 2016, Maître Guy HARLES a interjeté appel au nom d'D2. contre les décisions rendues le 16 février 2016 et le 2 février 2015 par le Conseil de Discipline du Collège médical.

Par déclaration (n°5/16) au greffe de la Cour Supérieure de Justice du 25 mars 2016, Monsieur Y., en sa qualité de Président du Collège médical, a interjeté appel au nom du Collège médical contre la décision rendue le 16 février 2016 par le Conseil de Discipline du Collège médical.

La décision du 2 février 2015 a été notifiée au Dr D1., au Dr D3., au Dr D4., au Dr D5. et à D2. en date des 4 et 5 février 2015.

L'expédition de la décision du 2 février 2015 a été remise au président du Collège médical en date du 4 février 2015.

Par arrêt n° 2/15 du 13 juillet 2015, le Conseil supérieur de discipline a déclaré irrecevable l'appel interjeté par les parties D1, D2., D3., D4. et D5. contre le jugement du 2 février 2015 au motif que ce jugement n'a pas tranché, dans son dispositif, une partie du fond de sorte qu'il n'est appelable qu'ensemble avec le jugement sur le fond.

Au vu des pièces soumises au Conseil supérieur de discipline, il n'est pas établi à quelle(s) date(s) la décision du 16 février 2016 a été notifiée au Dr D1., au Dr D3., au Dr D4., au Dr D5. et à D2. respectivement à quelle date l'expédition de la décision du 16 février 2016 a été remise au président du Collège médical.

Comme toutefois leurs appels des 24 et 25 mars 2016 ont été relevés endéans le délai de quarante jours du prononcé (la notification de la décision ne pouvant à l'évidence pas être antérieure au prononcé), ils sont recevables.

Au vu des développements qui précèdent, les appels déclarés en date des 24 et 25 mars 2016 au greffe de la Cour Supérieure de Justice sont recevables pour avoir été relevés dans les forme et délai prévus par l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Lors de l'audience du 18 janvier 2017 seule D3. ne s'est pas présentée. Maître Alex PENNING a déclaré que sa cliente s'est vue adresser la lettre recommandée de convocation et il a demandé à être autorisé à la représenter.

Par arrêt n° 2/17 du 18 janvier 2017, le Conseil supérieur de discipline n'a pas fait droit à cette demande.

Comme il est ressort des déclarations de Maître Alex PENNING que D3. a été touchée par la convocation, il y a lieu - en application des articles 587 et 79 du NCPC et de l'article 23 de la loi modifiée du 8 juin 1999 - de statuer par défaut, non susceptible d'opposition, à son encontre étant donné qu'il n'est pas établi que la convocation lui a été remise en personne.

Il échet d'examiner en premier lieu les moyens de nullité de la procédure soulevés par les appelants D1., D2., D4. et D5. et donc le bien-fondé de leur appel dirigé à l'encontre du jugement du 2 février 2015.

Les parties avaient soulevé en première instance la nullité de la procédure disciplinaire et l'extinction des poursuites engagées aux motifs que le Collège médical a, par son comportement indigne et dépourvu de toute objectivité, tant au cours de la phase d'instruction, qu'au cours de la phase de jugement, failli à sa mission.

Les Drs D1., D4. et D5. ont exposé en première instance que le Collège médical a formé un pacte secret avec le Dr D3. et qu'il a ainsi violé le principe du contradictoire en ne communiquant certaines pièces - dont il disposait pourtant depuis longue date - qu'au moment même de son réquisitoire. Ils ont encore fait valoir que le Collège médical a violé le principe d'impartialité incombant à toute partie accusatrice en matière disciplinaire en ayant recours à des procédés blâmables (tels que des promesses et menaces à l'encontre du Dr D3.) aux fins d'arracher une condamnation au Conseil de discipline.

Ils exposent que le Collège médical n'a même pas hésité à avoir recours à des mensonges pour convaincre le Conseil de discipline de la culpabilité des médecins renvoyés devant lui en lui faisant croire à la randomisation des témoins malgré le fait que certains témoins avaient été choisis après discussions entre le Dr D3. et X.. Ils rappellent que le 7 novembre 2014 le Collège médical a insisté à demander la reconvoque d'un témoin (le témoin S.) qui lui avait été présenté par le Dr D3. comme témoin clé.

Le choix des dates contrôles lors de la visite du 16 septembre 2014 aurait également été le résultat non pas du hasard mais de discussions entre les parties D3. et X.. Celles-ci se seraient rendues coupables de tentative d'escroquerie à jugement par le fait d'avoir conclu un pacte en vue de provoquer une condamnation.

Le mandataire d'D2. s'était rallié à ces conclusions.

Le Conseil de discipline a déclaré non fondés les moyens soulevés et dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle la procédure pendante.

Pour statuer ainsi, il a retenu qu'il ne découle d'aucune pièce que le Collège médical ait pris l'initiative pour contacter le Dr D3.. Il a encore retenu que les deux courriels sommaires et neutres du Collège médical ne dénotent pas une intention malveillante de sa part et qu'il n'était pas établi que le Collège médical ait incité le Dr D3. à fournir des informations en cours de procès.

Le Conseil de discipline a ensuite dit qu'il ne découle d'aucun élément que le Collège médical ait exigé des informations ou une collaboration secrète de la part du Dr D3. en échange de pièces devant servir à son accréditation en Angola.

Comme ni le « pacte », ni le « chantage », ni les « promesses » n'étaient établies en fait, le Conseil de discipline a conclu qu'il n'y avait pas lieu « de statuer sur leurs conséquences ».

Quant au manque d'impartialité reproché au Collège médical, le Conseil de discipline a retenu que les garanties de neutralité et d'impartialité offertes au justiciable le sont par le biais de la juridiction et que le Collège médical serait en droit de défendre sa version du dossier.

Il a encore estimé que la communication tardive de pièces n'a pas violé le principe du contradictoire au regard de la durée de la procédure.

Le Conseil de discipline a ensuite constaté que, contrairement à ce que lui avait fait croire le Collège médical, les témoins n'étaient pas tous choisis par randomisation mais il a rappelé que les personnes poursuivies bénéficient d'un droit au mensonge. Tout en qualifiant de « regrettable » que le Collège médical lui ait menti, il a retenu que la garantie d'un procès équitable et respectueux des droits de la défense a été assurée alors que les témoins, même non choisis au hasard, ont été assermentés et que l'impartialité du Conseil de discipline n'était par ailleurs pas en cause.

Il a rappelé que par jugement du 28 avril 2014 la demande en annulation de l'enquête disciplinaire a été définitivement tranchée.

Finalement, le Conseil de discipline - affirmant ne pas entendre prendre position quant aux critiques concernant la juriste du Collège médical - a décidé qu'il appartiendrait à la défense de porter plainte au pénal pour tentative d'escroquerie à jugement respectivement pour faux.

A l'audience du 18 janvier 2017, les appelants D1. et D2., D4. et D5. ont réitéré leurs moyens de nullité soulevés en première instance. Ils font valoir que c'est à tort que le Conseil de discipline a confirmé sur plusieurs points les reproches adressés au Collège médical sans toutefois en tirer les conséquences juridiques.

Ils exposent que le comportement du Collège médical est inadmissible étant donné que le Collège a la mission de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste et de pharmacien.

Les médecins-appelants donnent à considérer que le Collège médical a, au vu de sa mission légale, plus encore que ses membres, le devoir de fonctionner en conformité avec les principes édictés à l'article 2.1. de la loi modifiée de 1999. Ils soutiennent qu'en l'espèce le Collège médical aurait totalement failli à sa mission en communiquant in extremis des pièces et surtout en concluant un pacte secret avec l'une des co prévenues dans le but de rassembler des preuves. Ils font valoir que le Collège médical, qui agit devant les instances disciplinaires comme partie accusatrice, n'a pas le droit de mentir et que c'est à tort que le Conseil de discipline n'a pas sanctionné le comportement du Collège médical.

D1. explique que le Collège médical a menti au Conseil de discipline, pour le convaincre de la culpabilité des médecins renvoyés devant lui, en présentant une liste de témoins « choisis au hasard » sur base de listings de la CNS .

Il expose qu'il résulte des mails échangés entre le Dr D3. et le Collège médical (en la personne de sa juriste X.) que ce dernier a sciemment trompé le Conseil de discipline étant donné que les témoins n'ont nullement été choisis par randomisation mais que leur choix résultait des discussions entre le Dr D3. et X.. Par ailleurs, la reconvoque du témoin Angélique S. a été exigée par le Collège médical alors que ce témoin lui avait été présenté par le Dr D3. comme témoin clé.

Les dates des visites des lieux n'auraient par ailleurs pas été choisies au hasard. D1. insiste sur le fait que D3. a demandé au Collège médical à se voir remettre un certificat d'honorabilité en vue de son

installation professionnelle à l'étranger tout comme elle s'était fait promettre par le Collège médical que ce dernier allait modérer la peine qu'il allait requérir à son encontre.

Le Dr D1. fait valoir que c'est encore à tort que le Conseil de discipline n'a pas retenu la tentative d'escroquerie à jugement et il rappelle que :

- en novembre 2009 X. a rédigé un fax qui a été adressé à Mme E. aux fins de signature et renvoi au Collège médical. Mme E. a confirmé devant le Conseil de discipline cette méthodologie employée par le Collège médical, essayant d'influencer le témoin ;
- le 10 juin 2013 le Dr D3. a déposé devant le Collège médical. X. a terminé et rédigé seule cette déposition sans la présence du Président. Le procès verbal de comparution indiquant la présence du président et la signature par le président constitue partant un faux ;
- le 27 février 2013 le Dr D3. a envoyé R. déposer une plainte au collège médical contre le cabinet & associés. X. a écrit la déposition de Mme R. en insistant sur les points « diagnostics » et « patients cobayes ». Ces points n'ont pas été confirmés par R. qui n'a jamais signé sa déposition.

D1. donne à considérer qu'en agissant ainsi, X. a commis des faux.

Les appelants D2., D4. et D5. se rallient aux conclusions de D1.. Le mandataire des époux D4.-D5. souligne que suite à la plainte auprès du parquet et la saisine du juge d'instruction et des enquêtes sans résultats auprès de la sécurité sociale et du ministère de la santé, le Collège médical était désespéré pour découvrir et rassembler des preuves à l'encontre du Dr D1..

Ils concluent, par réformation du jugement du 2 février 2015, à la nullité de l'ensemble de la procédure disciplinaire et à l'extinction des poursuites.

Le Collège médical qui conclut au rejet de la demande en nullité, souligne qu'il ne s'agit actuellement pas de faire son procès. Il rappelle qu'il a mené une enquête « énorme » pour établir la vérité.

Il reconnaît qu'effectivement tous les témoins, qui devaient être sélectionnés sur une liste de la CNS, n'ont pas été choisis par randomisation mais que certains ont été choisis sur recommandations du Dr D3.. Le président du Collège médical a déclaré à l'audience du 18 janvier 2017 « on lui a demandé de choisir d'autres patients ». Il conteste néanmoins qu'il y ait eu un pacte avec le Dr D3. et fait valoir que le Collège médical n'a aucun pouvoir pour refuser la délivrance des certificats demandés par le Dr D3. et que le Conseil de discipline n'est pas tenu de suivre le réquisitoire du Collège médical lors du prononcé des sanctions à infliger. Le Collège médical déduit de ces développements qu'il n'a ni pu menacer ni rien promettre au Dr D3..

Il fait valoir que son comportement n'est pas à mettre en cause étant donné qu'en matière disciplinaire il existerait une obligation d'auto incrimination de la part du médecin soumis à la procédure disciplinaire et que ce médecin devrait collaborer sans réserves.

Le Collège médical, qui n'a pas entrepris le jugement du 2 février 2015, conclut partant au rejet de la demande adverse.

Appréciation

Le Conseil supérieur de discipline constate que par jugement, non entrepris, du 28 avril 2014 le Conseil de discipline a rejeté la demande en annulation de l'enquête disciplinaire en relation avec les reproches de l'exercice illégal de la médecine.

Dans le cadre du présent appel, les parties D1., D4. et D5. ont indiqué qu'elles entendent soulever une nouvelle fois la nullité de l'ensemble de la procédure engagée par le Collège médical et de l'instruction poursuivie ayant abouti au jugement du 16 février 2016.

Comme ils avaient soulevé, lors de l'audience du 12 janvier 2015, le moyen de nullité de toute la procédure disciplinaire et que le Conseil de discipline a déclaré ce moyen recevable et y a statué, le Conseil supérieur est compétent pour en connaître en instance d'appel.

Le Collège médical soutient que les reproches adressés à son encontre ne sauraient valoir étant donné que (i) la personne renvoyée devant le Conseil de discipline est tenue d'une obligation de collaborer et que (ii) il n'existe pas de droit au silence en matière disciplinaire où la personne renvoyée est tenue d'une véritable obligation d'auto incrimination.

Face aux contestations du Collège médical, il y a donc lieu d'examiner si les droits de la défense sont applicables en matière disciplinaire.

Si l'autonomie du droit disciplinaire par rapport au droit pénal n'est plus discutable, les buts de ces deux procédures étant distincts, puisque dans la répression disciplinaire (médicale) seul l'intérêt de la profession est à considérer, il y a néanmoins lieu de faire application des principes garantissant la sauvegarde des droits de la défense également en matière disciplinaire.

Ceci est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté que « relèvent du droit pénal les infractions dont les auteurs s'exposent à des peines destinées notamment à exercer un effet dissuasif ». Pour déterminer si une procédure spécifique, qualifiée en droit interne de « disciplinaire » relève néanmoins d'une « accusation en matière pénale » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il échet de tenir compte entre autres de la sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Or, la sanction de suspension du droit d'exercer la profession est assimilable à une accusation en matière pénale (cf. à contrario TA 31-12-03 (16307)).

Il en résulte que les règles générales applicables au régime disciplinaire doivent être compatibles avec les exigences du principe du respect des droits de la défense. Même si l'autorité administrative en charge de la procédure disciplinaire n'est, selon la jurisprudence de la CEDH, pas formellement soumise au respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle est néanmoins tenue d'observer les principes généraux de droit, tels que le principe d'équitable procédure, le principe du respect des droits de la défense ou encore le principe général d'impartialité, et ce même en l'absence d'un texte exprès (TA 12-3-08 (21852a) ; TA 12-3-08 (22010a) ; TA 1-4-09 (24318) ; TA 28-3-12 (28730)).

C'est partant à tort que le Conseil de discipline a retenu que les mensonges dûment établis du Collège médical ne sont pas à sanctionner en vertu d'un droit au mensonge de la « personne poursuivie ».

Il tombe sous le sens que le Collège médical, qui n'est d'ailleurs pas une « personne poursuivie » dans l'instance disciplinaire, n'a pas de droit au mensonge.

Il y a lieu d'assurer que l'enquête disciplinaire soit conduite par une personne compétente à condition que son impartialité ne soit pas contestable. Ainsi, à part le fait que l'organe enquêteur doit être impartial d'un point de vue subjectif, en ce qu'il ne doit pas avoir procédé à des prises de position antérieures de nature à préjuger du résultat de la procédure disciplinaire, il est exigé que d'un point de vue objectif, ledit enquêteur ne puisse pas être soupçonné de partialité objective.

Il convient de rappeler que les attributions du Collège médical sont définies à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical qui dispose comme suit :

« Le Collège médical est chargé:

1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste et de pharmacien;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes et aux pharmaciens;
3. d'étudier toutes les questions relatives à l'art de guérir et à la santé dont il sera saisi par le ministre de la Santé, ou dont il jugera utile de se saisir;
4. d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier ».

En tant qu'autorité de poursuite investie d'une mission légale, le Collège médical, à l'instar du parquet, doit agir avec indépendance et impartialité.

En l'espèce, le Collège médical a uniquement instruit à charge et n'a pas hésité à recourir à des procédés inacceptables pour tenter d'arracher une condamnation à tout prix.

Au vu des pièces soumises en cause, il est établi que :

- X. a contacté à huit reprises (entre septembre et novembre 2014) le Dr D3. pour obtenir des informations en contre partie d'un allègement des sanctions et d'une promesse d'un certificat de bonne pratique et autorisation d'exercice (cf. déclaration du Dr D3. du 11 novembre 2014, pièce n° 1 fardé n° I de Me PRUM) ;
- le 12 novembre 2014, le Dr D3. écrit à X. pour réclamer les récompenses pour sa collaboration (demande de peine alléguée et demande d'une attestation de bonne pratique et d'une autorisation d'exercice annexe). Elle rappelle « j'ai fait votre boulot... » et

conclut « j'espère que vous n'allez pas mettre d'entrave à la délivrance de mes 2 certificats dont j'ai fait la demande » (cf. pièce n° 3, farde n° I Me PRUM) ;

- le 10 septembre 2014 le Dr D3. écrit à X. « pensez à demander de voir dans le logiciel orthotrac une journée type de l'année passée, ou même du 11/07/2014 si toutefois l'informaticien n'a pas tout effacé » et dans un deuxième mail du même jour, elle lui demande « Souhaitez-vous des captures d'écran du système informatique du cabinet D1.? Si oui, elles vous serviraient à cibler les journées réalisées avec un nombre impressionnant de patients, il vous suffirait lors de votre visite « surprise » au sein de la structure, de demander à visionner l'agenda des mois précédents et d'en demander l'ouverture aux dates que je pourrais vous indiquer, avec capture d'écran à l'appui. En revanche, si je vous adresse ces images, pouvez-vous me promettre de ne pas les produire ? » (cf. pièces n° 4 & 5 de la farde de pièces du Collège médical) ;
- X. répond à ce mail, au nom du Collège médical, par email du 15 septembre 2014 « Nous sommes évidemment intéressés à visionner les captures d'écrans avec le nombre de patients afin de mieux préparer la visite des lieux » et « je me permets encore de rappeler que toutes informations pouvant permettre d'éclairer le dossier est toujours utile » ; (pièces n° 6&7) ;
- le 16 septembre 2014 le Dr D3. écrit à X. « je vous rappelle que je vous avais donné S.» ;
- le 23 septembre 2014 le Dr D3. informe X. que « il faut de plus absolument que S. puisse être entendue » (pièce n° 11) ;
- le 24 septembre 2014 le Dr D3. écrit à X. « Pensez surtout à exiger qu'un des patients de C. ou elle-même soit re-convoqué » ; et
- le 4 juillet 2013 le Dr D3. écrit à X. « je suis certaine que vous-même ainsi que les membres du collège médical ont suffisamment d'éléments probants pour aboutir à vos fins quelles qu'elles soient à son égard » et « je compte sur votre attitude protectrice à mon égard » (cf. pièce n°1 de la farde de pièces du Collège médical).

Au vu des quelques mails cités à titre d'exemples, l'allégation du Collège médical, qu'il n'y a eu ni de pacte, ni de contrepartie pour les informations lui fournies par le Dr D3. sur sa demande, est formellement contredite. Il est à ce titre sans pertinence que le Collège médical n'avait pas le pouvoir de refuser l'émission des certificats demandés par le Dr D3. et que le Conseil de discipline n'était pas tenu par la peine requise par le Collège médical à l'encontre du Dr D3., étant donné qu'il ressort de l'ensemble des pièces que le Collège médical a laissé le Dr D3. dans la croyance (erronée) qu'il disposait de ces pouvoirs.

Par ailleurs le Collège médical a faussement fait croire au Conseil de discipline que les 10 patients étaient choisis par randomisation et sa juriste a rédigé des documents (notamment l'audition du Dr D3. en présence du président Y. et la déposition de Madame R.) contenant des déclarations inexactes.

Le témoin R. a en première instance déposé sous la foi du serment que la date indiquée sur le procès-verbal de son audition ne peut pas être exacte. Le Conseil supérieur de discipline constate encore que R. a finalement refusé de signer le procès verbal d'audition rédigé par X..

Il n'est pas contesté que le 10 juin 2013, le Dr D3. s'est présentée au Collège médical pour y récupérer un certificat annexe et non pas pour donner suite à une convocation pour y être entendue. Lors de ce passage elle a été auditionnée nonobstant le fait que le président du Collège médical n'a pas pu assister jusqu'à la fin de cet interrogatoire. Les parties au litige s'accordent pour dire que l'audition a été tenue - du moins en partie - par X., en dehors de la présence du président du Collège médical.

Le procès-verbal indique donc de manière inexacte que le Dr D3. aurait été entendue par un représentant légitime (au sens de l'article 21 de la loi modifiée du 8 juin 1999) du Collège médical.

Même s'il n'appartient pas au Conseil supérieur de discipline de qualifier pénalement les faits ainsi commis par le Collège médical, il est évident qu'un tel comportement ne saurait être validé. Au vu de ces développements c'est à tort que le Conseil de discipline a estimé ne pas « entendre prendre position quant aux critiques concernant la juriste du Collège médical ».

C'est encore à tort que le Conseil de discipline a retenu que « les garanties de neutralité et d'impartialité offertes au justiciable le sont essentiellement par le biais de la juridiction appelée à connaître des faits ».

L'autorité de poursuite qui a pour mission de « veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence » ne peut adopter un comportement indigne tel qu'en l'espèce, comportement qu'elle reprocherait - à bon droit - s'il était manifesté par l'un quelconque de ses membres.

Le Conseil supérieur de discipline constate que le Collège médical a abusé de sa position supérieure d'autorité de tutelle pour amener le Dr D3. à fournir des éléments de preuve à l'encontre du Dr D1. que toutes les autres autorités (y compris le parquet) n'avaient pas pu recueillir au cours des leurs enquêtes.

Lors de l'audience du 18 janvier 2017, le Président du Collège médical a exposé avoir écrit au parquet, à la CNS, au Centre commun de la sécurité sociale et aux juridictions, mais que « personne n'a bougé » pendant plus de sept ans.

A ce sujet, il faut rappeler le courrier du 19 juin 2013 que le Collège médical a adressé, au sujet de l'association D., au Ministre de la Santé pour lui demander de se saisir d'une enquête afin d'éviter la prescription de l'affaire. Le Collège médical y a précisé que « depuis 2008, le Collège médical dispose d'éléments d'incrimination à propos de faits d'exercice illégal de la médecine ... » mais que le parquet ne lui a communiqué aucun élément permettant de traduire les membres de l'association D. devant le Conseil de discipline.

Il ressort dudit courrier que le Collège médical ne disposait d'aucune preuve tangible permettant d'arriver à une condamnation et qu'il recherchait désespérément de l'aide extérieure pour arriver à ses fins (cf « Le Collège médical ne dispose pas d'éléments permettant devant une contestation énergique des associés, de conforter l'accusation »).

Il ressort des éléments du dossier que le Collège médical a ensuite trouvé le Dr D3. qu'il qualifiait lui-même de maillon faible pour tenter d'étoffer un dossier qui jusque là restait plutôt vide.

Le comportement déloyal et partial du Collège médical manifesté par ses mensonges au Conseil de discipline, par son acharnement à recueillir des preuves, même après que les autorités administratives et judiciaires n'avaient rien découvert de « sanctionnable » après des années d'enquêtes, ses efforts pour alimenter un dossier vide au départ tout comme le fait de rédiger des documents inexacts vicient la procédure.

Il faut rappeler que le Collège médical ne peut adopter un tel comportement intolérable et indigne dans le but de vouloir faire sanctionner des faits qui, fussent-ils établis, seraient autrement moins graves que ceux qu'il a développés pour atteindre ce but.

L'appel des parties D1., D2., D4. et D5. est partant fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du 2 février 2015 de déclarer fondé leur demande en nullité et de déclarer les poursuites éteintes.

PAR CES MOTIFS :

le Conseil supérieur de discipline, statuant par défaut, non susceptible d'opposition, à l'égard de D3. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit les appels en la forme,

dit fondé l'appel de D1., d'D2., d'D4. et de D5. à l'encontre du jugement du 2 février 2015 ;

partant, par réformation du jugement n°1/2015 du 2 février 2015,

dit fondée la demande en nullité

partant constate l'extinction des poursuites,

laisse les frais à charge du Collège médical